

ASSOCIATION EUROPÉENNE DE L'ÉDUCATION

Section française de l'AEDE

Proposition de Statuts pour les Sections régionales de l'AEDE France

Association Loi 1901

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'AEDE-*** (Association européenne de l'éducation-***) est une section régionale de l'AEDE-France, elle-même section nationale de l'AEDE, fondée le 8 juillet 1956 à Paris.

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de concourir à la réalisation des objectifs de l'AEDE-France et de l'AEDE, soit :

Approfondir dans le monde de l'éducation la connaissance de la construction européenne dans les domaines politique, économique, social et culturel, pour susciter des comportements européens communs

Travailler par des moyens appropriés à favoriser une prise de conscience des fondements et des points communs de la culture européenne dont le rayonnement apprendra aux adultes et aux jeunes à vivre ensemble dans une société démocratique et multiculturelle

Développer ces objectifs chez tous les partenaires du monde éducatif et dans tous les milieux où leur action peut s'exercer pour répandre la notion d'une réelle citoyenneté européenne, responsable et consciente de ses droits et devoirs

Chercher des voies et des méthodes de nature à soutenir toute initiative valable dans ces directions en respectant l'unité dans la diversité.

ARTICLE III – Moyens d'action

L'AEDE -***se donne des moyens d'actions semblables à ceux de L'AEDE-France, soit

- -des cercles d'études et de réflexion
- -l'emploi de tous les moyens de communication et de diffusion
- -l'organisation de rencontres et de contacts
- -la promotion de la pratique des langues
- -l'accompagnement et la facilitation de projets pédagogiques
- -l'appui sur les jumelages existants et, plus particulièrement, ceux entre la Région Aquitaine et les régions des autres pays de l'U.E.

Les membres de l'AEDE-*** seront les initiateurs et les coordinateurs, suscitant dans leurs établissements et dans le grand public la mise en œuvre des buts énoncés à l'article 2.

ARTICLE IV - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

=> Privilégier, si possible, la Maison de l'Europe locale pour y installer le siège social

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE V - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Les membres fondateurs sont les suivants :

ARTICLE VI – Admission et Adhésion

Peuvent adhérer à l'AEDE-***, section régionale de l'AEDE-France, tous les acteurs du monde éducatif, en formation, en activité de service ou retraités.

Des personnes morales peuvent adhérer à l'AEDE-***.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Cette adhésion vaut adhésion aux statuts de l'AEDE-France.

L'association s'interdit toute forme de discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE VII - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation au moins égale au double de la cotisation annuelle.

Tout membre de l'AEDE et de l'AEDE-France résidant en (nom de la région) est, de droit, membre de l'AEDE-***.

Tout membre de l'AEDE-*** est membre de l'AEDE-France.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil national de l'AEDE-France, pour l'année civile.

Les procédures et les montants de reversement mutuel des quotes-parts de cotisations sont arrêtés annuellement par le Conseil national de l'AEDE-France.

ARTICLE VIII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non versement de la cotisation annuelle
- b) La démission
- c) Le décès
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE IX - Ressources

En tant que section régionale de l'AEDE-France, l'AEDE-*** bénéficie des partenariats, des supports et des outils logistiques et de communication de l'AEDE-France et de l'AEDE

Les ressources propres de l'AEDE-*** comprennent :

- -Les quotes-parts des cotisations, telles que définies par le Conseil national de l'AEDE-France
- -Les dons manuels
- -Les subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, de toute personne publique et organisation européenne et internationale
- -Les subventions des entreprises ou associations partenaires de l'AEDE Aquitaine ;
- -Les produits des prestations réalisées par l'AEDE Aquitaine dans le cadre de son expertise ;
- -Les produits des publications réalisées par l'AEDE Aquitaine ou par l'un de ses adhérents dans le cadre d'une mission pilotée par l'AEDE Aquitaine ;
- -Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- -Les financements obtenus par soumission aux appels d'offre des institutions nationales et européennes.
- -Et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur

ARTICLE X - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de ** membres maximum, élus tous les 3 ans par l'assemblée générale.

Le Conseil est renouvelé tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- -Un président ; membre de droit du Conseil national de l'AEDE-France
- -Un secrétaire
- -Un trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau prend valablement toutes les décisions relatives à la mise en œuvre des projets votés en Conseil d'administration.

Les formalités de création de l'association sont confiées au président.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE XI - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit deux fois au cours de l'année scolaire, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau se réserve la possibilité d'inviter une ou plusieurs personnes dont la qualité ou les compétences sont susceptibles de favoriser la réalisation de projets votés par lui.

Le Conseil d'administration ne pourra siéger valablement que si ****

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XII – Rétribution des membres

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur seront confiées; ils pourront toutefois recevoir une indemnité recouvrant les frais (sur justificatif) inhérents à la mission confiée.

ARTICLE XIII - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le remplacement des membres du Conseil d'administration sortants sera prévu par l'ordre du jour, si nécessaire, et se déroulera au scrutin secret.

Les membres ayant prévu d'être absents peuvent donner procuration à un adhérent pour les représenter valablement.

Aucune règle de quorum n'empêchera l'Assemblée générale de délibérer valablement.

ARTICLE XIV - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

ARTICLE XV - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XVI - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Date :	
Signature du président	Signature du secrétaire